

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances DFF
3003 Berne

Par courrier électronique :
loic.stranieri@sif.admin.ch

Paudex, le 23 mai 2025
JBR

Consultation : accord entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA selon le modèle 1 (accord FATCA M1), projet de loi fédérale (loi FATCA M1) et d'ordonnance (O FATCA M1) sur l'application de cet accord

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet cité en titre, mis en consultation par vos services, et souhaitons par la présente vous communiquer nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

De manière globale le Centre Patronal se félicite de la signature entre la Suisse et les Etats-Unis d'un nouvel accord FATCA le 27 juin 2024 à Berne. Ce passage du modèle 2 (transmission directe des renseignements par les banques suisses aux autorités fiscales américaines) au modèle 1, qui prévoit un schéma comparable à l'échange automatique de renseignements (EAR, transmission de données par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions AFC) au 1er janvier 2027 est plutôt une bonne nouvelle pour la place financière suisse. De plus cet accord corrige un déséquilibre préexistant puisque les Etats-Unis vont désormais offrir la réciprocité en termes d'échanges de renseignements.

On peut même avancer que cette récente évolution n'a que trop tardé au vu du laps de temps depuis lequel la Suisse a rejoint le processus multilatéral d'échange de renseignements. Le modèle 2 de FATCA était dès lors devenu très largement dépassé. De plus cette évolution renforce la sécurité juridique des banques suisses qui ne seront plus en relation directe avec l'administration fiscale américaine puisque leur interlocuteur principal est désormais l'AFC. Enfin, les similitudes du modèle 1 avec l'EAR permettront de réaliser à la fois des simplifications dans les processus (comme la certification FATCA régulière) et des économies au regard des synergies probables avec l'EAR.

2. Remarques spécifiques et points d'attention

Le Centre Patronal regrette que l'obligation de communication des numéros d'identification fiscaux américains (US TIN), qui s'étend à toutes les juridictions appliquant FATCA selon le modèle 1, n'ait pu être levée ou même allégée durant les négociations avec les Etats-Unis. En effet il arrive parfois, suivant les circonstances, que ces numéros TIN soient difficiles ou même impossibles à obtenir. Malheureusement, dans l'hypothèse où ils ne sont pas en possession de la banque, le système de transmission de l'accord FATCA rend impossible la transmission de la totalité des renseignements requis par les autorités américaines.

Les Etats-Unis sont apparemment conscients de ce problème, qui touche tous les pays appliquant le modèle 1, même s'ils font peu de choses pour y remédier. C'est d'autant plus dommageable que les contrevenants à l'obligation de transférer les TIN s'exposent à la commission d'une infraction grave (« signifiant non-compliance », cf. chap. 4.1 [art. 5 par. 2]), à laquelle sont soumis tous les établissements financiers des juridictions relevant du modèle 1 de FATCA.

Il conviendra dès lors que la Suisse maintienne une certaine pression sur les Etats-Unis afin d'accélérer l'émergence d'une solution à ce problème. Ce d'autant plus qu'il existe déjà une disposition transitoire permettant de corriger la non-transmission des TIN dans certaines circonstances. A notre pays de cultiver ses liens avec d'autres Etats connaissant également le modèle 1 et confrontés au même problème pour obtenir des Etats-Unis cet assouplissement nécessaire. Ce n'est qu'une fois que ce type de disposition sera en place que les établissements financiers de notre pays pourront pleinement bénéficier des avantages procurés par le modèle 1.

Un autre point suscite une certaine inquiétude de notre part dans l'application de l'accord FATCA modèle 1 ; ainsi, dans la mesure où, selon le droit fiscal suisse, le libellé d'un paiement n'est pas déterminant pour son traitement fiscal, une requalification d'un paiement fait à un tiers ou à l'actionnaire en vertu de la théorie du triangle, du bénéficiaire effectif ou de la transposition pourrait être traité comme un dividende et sera requalifié comme tel également sous l'angle de FATCA. Si l'application de la théorie du triangle, largement conforme à la pratique étrangère en la matière, ne devrait pas poser de problèmes insurmontables, il en va tout autrement de la théorie du bénéficiaire effectif. En effet, dans la mesure où cette dernière est peu répandue à l'étranger et n'est pas appliquée en tant que telle par les Etats-Unis, les contribuables concernés risquent de se trouver devant un conflit de qualification rendant l'application de FATCA (tout comme celle de la convention de double imposition entre les deux pays) délicate sur le fond et épineuse sur la forme. En effet les deux pays n'interpréteront potentiellement pas de la même manière les règles d'attribution en lien avec cette qualification divergente. On peut dès lors imaginer des complications voire même des doubles impositions économiques résiduelles pour les contribuables concernés.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen